

Pension de veuf ou de veuve invalide

Vous êtes veuf(ve), vous êtes atteint(e) d'une invalidité médicalement reconnue réduisant d'au moins 2 tiers votre capacité de travail et votre époux(se) décédé(e) bénéficiait ou aurait pu bénéficier d'une pension de retraite ou d'invalidité de la part de l'Assurance retraite ? Si vous avez **moins de 55 ans**, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de la part de l'Assurance maladie. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension de veuf(ve) invalide de l'Assurance maladie ?

Au décès de votre époux(se), vous pouvez bénéficier d'une pension de veuf(ve) invalide de l'Assurance maladie si les 3 conditions suivantes sont remplies :

Vous avez moins de 55 ans

Votre époux(se) bénéficiait ou aurait pu bénéficier d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité

Vous êtes vous-même atteint d'une invalidité médicalement reconnue réduisant d'au moins 2 tiers votre capacité de travail.

À savoir

La pension de veuf(ve) invalide de l'Assurance maladie n'est pas cumulable avec la pension de réversion de l'Assurance retraite. Vous avez droit à la pension dont le montant est le plus élevé.

Comment faire la demande de pension de veuf(ve) invalide ?

La demande de pension de veuf(ve) invalide s'effectue au moyen du formulaire suivant :

- Demande de pension d'invalidité de veuf(ve)

Vous devez joindre à votre demande les documents suivants :

Certificat de votre médecin traitant constatant votre incapacité

Photocopie de votre pièce d'identité ou de votre titre de séjour et celles de vos enfants à charge, ou qui ont été à votre charge ou à celle de votre époux(se) décédé(e)

Dernier avis d'impôt sur le revenu

Votre notification d'attribution d'une pension d'invalidité, d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle, ou d'une pension de retraite

Carte vitale ou attestation de droit du défunt

Notification d'attribution au défunt d'une ou plusieurs pensions d'invalidité ou de retraite.

La demande est à adresser à la CPAM du dernier lieu de travail du défunt.

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

La CPAM accuse réception de la demande et des documents joints.

Quel est le montant de la pension de veuf(ve) invalide de l'Assurance maladie ?

Selon l'âge du défunt, le montant annuel de la pension de veuf(ve) invalide est égal à 54 % :

De la pension d'invalidité de 2^e catégorie dont le défunt bénéficiait ou aurait bénéficié s'il avait été classé dans la 2^e catégorie, s'il est décédé avant l'âge légal de la retraite

De la pension de retraite dont le défunt bénéficiait ou aurait bénéficié.

Si votre époux(se) était retraité(e) et avait obtenu une nouvelle pension de retraite à la suite de la reprise ou de la poursuite d'une activité dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, cette nouvelle pension vous donne droit également à une pension de veuf(ve) invalide.

Si vous avez eu au moins 3 enfants, le montant de votre pension de veuf(ve) invalide est majoré de 10 % .

Les enfants que vous ou votre époux(se) avez élevés pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire et qui ont été à votre charge vous donnent droit également à cette majoration.

Comment est versée la pension de veuf(ve) invalide de l'Assurance maladie ?

La pension de veuf(ve) invalide est accordée :

À partir du 1^{er} jour du mois qui suit le décès de votre époux(se) si vous en faites la demande dans le délai d'un an suivant ce décès

Ou à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de votre demande ou à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle vous êtes reconnu(e) invalide.

La pension de veuf(ve) invalide est supprimée en cas de remariage.

En cas de divorce ou de nouveau veuvage, vous pouvez demander à bénéficier à nouveau de la pension de veuf(ve) invalide si vous avez moins de 55 ans.

Le versement de la pension de veuf(ve) invalide reprend au 1^{er} jour du mois qui suit la date de décès de votre second(e) époux(se) ou la date définitive de divorce.

Si vous avez au moins 55 ans, vous pouvez demander à bénéficier de la pension de réversion.

Lorsque vous atteignez l'âge de 55 ans, la pension de veuf(ve) invalide est transformée en pension de réversion d'un montant égal.

La pension de réversion est versée par votre Carsat .

Le changement est automatique. Vous n'avez pas de démarche à effectuer.

Le versement de la pension de réversion débute au 1^{er} jour du mois qui suit votre 55^e anniversaire. Si vous êtes né(e) le 1^{er} jour d'un mois, il débute le jour de votre 55^e anniversaire.

Pensions de réversion, d'invalidité et d'orphelin au décès d'un salarié

Questions – Réponses

- Peut-on cumuler la pension d'invalidité avec d'autres revenus ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Handicap : allocations (AAH, AEEH) et aides
- Retraite d'un salarié du secteur privé
- Capital décès versé pour le décès d'un salarié du secteur privé
- Pension d'invalidité de la Sécurité sociale
- Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)

Pour en savoir plus

- Pension de veuve ou de veuf invalide
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Assurance Retraite : mes droits, mes démarches, ma retraite
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général de Sécurité sociale (CPAM) :
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Si vous êtes salarié, travailleur indépendant, contractuel de droit public et artiste-auteur à la retraite :
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)
- Si vous dépendez du régime agricole (MSA) :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Comment faire si...

Un proche est décédé

Services en ligne

- Demande de pension d'invalidité de veuf(ve)
Formulaire

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L342-1 à L342-6
- Code de la sécurité sociale : articles R342-1 à R342-6
- Code de la sécurité sociale : articles D342-1 à D342-3
- Circulaire Cnav n°2018-20 du 22 août 2018 relative au non cumul entre la pension d'invalidité de veuve ou de veuf ou la pension vieillesse de veuf ou de veuve et la retraite de réversion



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00